

f) Les engagements ne dépassant pas au total 25.000 dollars qui pourront être nécessaires pour la convocation d'une conférence intergouvernementale des produits de base;

g) Les engagements qui, suivant l'attestation du Président de la Cour internationale de Justice, ont trait aux dépenses occasionnées :

i) Par la désignation de juges *ad hoc* (Statut, Art. 31),

ii) Par la désignation d'assesseurs (Statut, Art. 30), ou la citation de témoins et la désignation d'experts (Statut, Art. 50),

iii) Par le maintien en fonction des juges non réélus (Statut, Art. 13, par. 3),

iv) Par les sessions de la Cour tenues hors de La Haye (Statut, Art. 22),

v) Par le paiement des frais de déménagement et de voyage des juges non réélus ainsi que des frais de déménagement et de voyage des nouveaux membres de la Cour,

vi) Par le paiement aux juges, le cas échéant, des pensions n'ayant pas été accordées avant le 15 juillet 1954,

et qui ne dépassent pas 24.000, 25.000, 40.000, 75.000, 4.000 et 26.000 dollars respectivement, pour chacune des rubriques ci-dessus;

h) Les engagements ne dépassant pas au total 18.000 dollars qui pourront être nécessaires si le Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium⁸² entre en vigueur en 1955;

i) Les engagements ne dépassant pas au total 15.000 dollars qui pourront être nécessaires pour convoquer une conférence technique internationale chargée d'étudier la question de la conservation internationale des ressources biologiques de la mer;

Le Secrétaire général présentera au Comité consultatif et à l'Assemblée générale, à la prochaine session ordinaire, un rapport sur les dépenses faites en vertu de la présente résolution et sur les conditions de leur engagement; de plus, il présentera à l'Assemblée générale des prévisions supplémentaires relatives à ces engagements.

*515ème séance plénière,
le 17 décembre 1954.*

892 (IX) Fonds de roulement (exercice financier 1955)

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit :

1. Le Fonds de roulement sera maintenu jusqu'au 31 décembre 1955 à 21.500.000 dollars des Etats-Unis et sera alimenté comme suit :

a) A concurrence de 20 millions de dollars, par les avances en espèces des Etats Membres, conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de la présente résolution;

b) A concurrence de 1.500.000 dollars, par le virement d'excédents antérieurs ainsi qu'il est expliqué ci-après :

i) Virement d'une somme de 1.239.203 dollars représentant le solde de l'excédent au 31 décembre 1950, qui n'a pas été déduit du montant des contri-

butions des Etats Membres pour 1951, conformément à la résolution 585 A (VI) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1951;

ii) Virement d'une somme de 260.797 dollars prélevée sur le solde de l'excédent au 31 décembre 1951, qui n'a pas été déduit du montant des contributions des Etats Membres pour 1952, conformément à la résolution 676 (VII) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1952;

2. Les Etats Membres feront des avances au Fonds de roulement, en application de l'alinéa a du paragraphe 1 ci-dessus, et conformément au barème adopté par l'Assemblée générale⁸³ pour les contributions des Etats Membres au dixième budget annuel;

3. Il sera effectué une compensation entre ces nouvelles avances et les sommes versées par les Etats Membres au Fonds de roulement pour l'exercice financier 1954, conformément à la résolution 788 (VIII) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1953, étant entendu qu'au cas où l'avance versée par un Etat Membre au Fonds de roulement pour l'exercice 1954 serait supérieure à l'avance que doit consentir cet Etat aux termes du paragraphe 2 ci-dessus, le surplus viendrait en déduction du montant des contributions dues par l'Etat Membre au titre du dixième budget annuel ou de tout autre budget antérieur;

4. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement :

a) Les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget en attendant le recouvrement des contributions; les sommes ainsi avancées devront être remboursées aussitôt qu'on disposera à cette fin de recettes provenant des contributions;

b) Les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux engagements de dépenses dûment autorisées conformément à la résolution relative aux dépenses imprévues et extraordinaires⁸⁴. Le Secrétaire général demandera, dans les prévisions budgétaires, des crédits pour rembourser le Fonds de roulement;

c) Des sommes qui, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, ne dépassent pas 125.000 dollars, pour continuer d'alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer divers achats et opérations amortissables. Des avances au-delà du total de 125.000 dollars pourront être accordées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Le Secrétaire général présentera, en même temps que les comptes annuels, un exposé sur les avances non remboursées, à la fin de l'exercice, au fonds d'avances remboursables;

d) Des sommes à titre de prêt, à des institutions spécialisées et à des commissions préparatoires d'institutions à établir par accord intergouvernemental conclu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour financer leurs travaux, en attendant que les institutions intéressées aient encaissé des montants suffisants sur les contributions prévues par leurs propres budgets. En faisant ces prêts, qui seront normalement remboursables en deux ans, le Secrétaire général devra tenir compte des ressources financières envisagées pour l'institution intéressée; il devra obtenir l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires avant de prêter une somme à une institution si, du fait de ce prêt, le montant global des prêts non remboursés devait dépasser à un moment quelconque 1.500.000 dollars (y compris les sommes

⁸² Voir Publication des Nations Unies, numéro de vente: 1953.XI.6.

⁸³ Voir la résolution 876 (IX), p. 39.

⁸⁴ Voir la résolution 891 (IX) ci-dessus.

déjà prêtées et non remboursées) et avant de prêter à une institution une somme qui porterait à plus de 500.000 dollars (y compris les sommes déjà prêtées et non remboursées) le montant total prêté à cette institution et non remboursé;

e) Les sommes ne dépassant pas 35.000 dollars, qui pourront être nécessaires pour couvrir le versement anticipé de primes d'assurance si la période d'assurance se prolonge au-delà de l'exercice financier au cours duquel le versement est effectué. Ce montant pourra être augmenté avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Le Secrétaire général inscrira au budget de chaque exercice des crédits à cet effet pendant toute la durée des polices, afin de couvrir les sommes dues au titre de l'exercice.

515ème séance plénière,
le 17 décembre 1954.

893 (IX). Affectation des sommes retenues au titre du barème des contributions du personnel

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général intitulé "Affectation des sommes retenues au titre du barème des contributions du personnel"³⁵ et le rapport³⁶ que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a rédigé à ce sujet,

Eu égard aux débats que la Cinquième Commission a consacrés à la question lors de la neuvième session de l'Assemblée générale,

1. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses négociations avec les Etats Membres qui ne sont pas encore devenus parties à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou qui n'ont pas encore adopté d'autres mesures qui accorderaient à tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations

³⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Annexes*, point 38 de l'ordre du jour, document A/C.5/584.

³⁶ *Ibid.*, document A/2799.

Unies l'exonération de l'impôt national sur le revenu, et de présenter à ce sujet, à une date aussi rapprochée que possible, avant la dixième session de l'Assemblée générale, un rapport auquel il joindra les observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

2. *Décide* de renvoyer à la dixième session de l'Assemblée générale la question des mesures que l'Assemblée doit prendre pour résoudre la question.

515ème séance plénière,
le 17 décembre 1954.

894 (IX). Augmentation du dégrèvement pour charges de famille prévu au barème des contributions du personnel, dans le cas des fonctionnaires du Siège

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que le barème des contributions du personnel crée une inégalité de traitement entre les fonctionnaires qui ont des charges de famille et ceux qui n'en ont pas,

Décide, à titre de mesure temporaire, que, nonobstant l'article 4 de la résolution 359 (IV) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1949, les fonctionnaires en poste au Siège ou à Washington (D. C.) bénéficieront, entre le 1er janvier 1955 et le 31 décembre 1955, des dégrèvements pour charges de famille suivants:

a) Un dégrèvement de 200 dollars par an pour l'épouse ou pour l'une des personnes ci-après, si elle est à la charge du fonctionnaire: mari, père, mère, frère, sœur, enfant, ou pour un enfant de plus de 16 ans atteint d'infirmité physique ou mentale;

b) Un dégrèvement supplémentaire de 100 dollars par an pour tout enfant à charge pour lequel un dégrèvement n'aura pas été accordé en vertu de l'alinéa a ci-dessus.

515ème séance plénière,
le 17 décembre 1954.